

Coordination G rontologique Intercommunale du Territoire Est Yvelines (CoGITEY)

Association r gie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le d cret du 16 ao t 1901

*Etablis lors de l'Assembl e g n rale constitutive en date du 13 d cembre 2005,
Modifi s par l'assembl e g n rale extraordinaire du 19 juin 2013 puis par l'assembl e g n rale
extraordinaire du 7 octobre 2016 puis par l'assembl e g n rale extraordinaire du 29 novembre 2019.
Une erreur mat rielle a  t  corrig e par l'AGE du 23 juin 2020 (art. 14).*

Modifi s par l'assembl e g n rale extraordinaire du 18 janvier 2021.

Modifi s par l'assembl e g n rale extraordinaire du 6 juin 2023.

Statuts de COGITEY – modifi s par l'AGE du 6 juin 2023

1 / 14

Paraphe de M. Olivier Lebrun, Pr�sident	
Paraphe de M. Thomas Lauret, Secr�taire	

Préambule :

La présente association a été créée en 2005 à l'occasion du regroupement :

- des deux coordinations de gérontologie antérieurement existantes et labellisées « Coordination Gérontologique de la Porte Verte » et « Coordination Gérontologique de Versailles »,
- des deux Equipes médico-sociales (EMS) en charge de l'élaboration des plans d'aide de l'Allocation Personnalisée d'autonomie (APA) de la clinique médicale de la Porte Verte, devenu Hôpital La Porte Verte depuis 2015, et du CCAS de Versailles
- et de la MAIA, devenue en 2015, Méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie.

Au 1^{er} janvier 2010, leurs territoires d'intervention sont conformes au territoire d'action sociale du Département des Yvelines dit « Territoire Grand Versailles ».

En 2016, le Conseil départemental des Yvelines a désigné l'association pour organiser et gérer le futur Pôle Autonomie Territorial (PAT) du Territoire Grand Versailles qui intégrera la coordination gérontologique locale et la coordination handicap locale, cette dernière étant gérée précédemment par l'Association DELOS 78 ADAPEI.

Afin d'intégrer cette nouvelle activité, les présents statuts ont été révisés par l'Assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 2016.

En novembre 2019, les Assemblées générales des associations RYSC et CoGITEY ont décidé la fusion des deux associations. Cogitey a absorbé l'association RYSC.

En 2021, l'émergence de nouveaux dispositifs de coordination (CPTS, DAC/PAT) conduit à élargir l'association à de nouveaux adhérents.

Fin 2022, CoGITEY a récupéré la gestion du PAT du territoire Saint-Quentin. La révision statutaire de juin 2023 a permis d'intégrer les CCAS de ce nouveau territoire.

Titre 1 - Constitution et but de l'association

Article 1 - Dénomination

Dans le cadre et le respect de la loi du 1er Juillet 1901 et du Décret du 16 Août 1901, il est créé par les personnes morales signataires des présents statuts une association dénommée :

«Coordination Gérontologique Intercommunale du Territoire Est Yvelines (CoGITEY) »,

régie par les présents statuts et s'il y a lieu le règlement intérieur qui en découle.

Statuts de COGITEY – modifiés par l'AGE du 6 juin 2023

2 / 14

Paraphe de M. Olivier Lebrun, Président	
Paraphe de M. Thomas Lauret, Secrétaire	

Article 2 - Objet

L'association a pour but la gestion et la mise en œuvre, sur le Territoire d'action départemental - Grand Versailles, tel que défini par le Conseil départemental des Yvelines, et plus généralement sur le territoire de santé Yvelines Sud :

- de tout dispositif ou structure de prise en charge ou d'accompagnement de personnes âgées ou des personnes en situation de handicap et de leurs aidants,
- de tout dispositif ou structure de coordination relatif à la prise en charge sanitaire, médico-sociale ou sociale des personnes âgées, des personnes porteuses de maladies chroniques ou de cancer ou des personnes en situation de handicap, notamment en situation complexe.

L'Association met en œuvre et gère notamment :

- **Le Pôle Autonomie Territorial (PAT) du territoire Grand Versailles**
- **Le Pôle Autonomie Territorial (PAT) du territoire Saint-Quentin-en-Yvelines**
Tels que définis par l'appel à candidature du Département des Yvelines en date du 29 novembre 2021.

et peut gérer tout autre dispositif de coordination en lien avec son objet.

Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Siège Social

Le siège de l'Association est fixé à Versailles (78000), 6 Avenue du Maréchal Franchet d'Esperey.

Il peut être transféré en tout autre lieu des Yvelines sur simple décision du Conseil d'Administration.

Titre 2 - Composition de l'association

Article 5 - Adhérents

Les membres de l'association sont :

- 1) **Le Centre Médical Porte Verte (CMPV)**, association loi 1901, représenté par deux personnes
- 2) **Le Centre Hospitalier de Versailles**, représenté par deux personnes
- 3) **Le CCAS de Versailles**, représenté par deux personnes
- 4) **Les CCAS des Villes situées sur le Territoire d'action départementale - Grand Versailles (hors Versailles)**, chacun représenté par une personne

Statuts de COGITEY – modifiés par l'AGE du 6 juin 2023

3 / 14

Paraphe de M. Olivier Lebrun, Président	
Paraphe de M. Thomas Lauret, Secrétaire	

?

- 5) **Le Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie** mis en place par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement représenté par une personne
- 6) **Le Centre Hospitalier de Rambouillet**, représenté par une personne
- 7) **Le Pôle IDF Ouest Ramsay Générale de Santé** (Hôpital Privé de Versailles, Parly II et HPOP) représenté par une personne
- 8) **Quatre acteurs de coordination des Yvelines** (DAC, CPTS, APTA), chacun représenté par une personne
- 9) **Les CCAS des Villes situées sur le territoire de Saint-Quentin en Yvelines**
- 10) **Une association représentant les usagers des services du PAT**

Article 6 - Adhésion

Les membres nominativement désignés sont dispensés de toute formalité d'adhésion, à l'exception du règlement de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les autres membres doivent formuler leur demande d'adhésion auprès du Conseil d'Administration de l'association qui se prononce sur la suite qui peut lui être apportée. Par ailleurs, leur adhésion devient effective aux conditions suivantes :

- Signature du bulletin d'adhésion portant engagement à respecter les statuts, le règlement intérieur.
- Règlement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- par démission. Pour les personnes morales elle est donnée avec un préavis de 3 mois minimum. Elle prend effet à l'échéance de l'année comptable suivant la fin du préavis,
- par non-paiement de la cotisation ou des appels de fonds,
- par radiation prononcée par décision motivée du Conseil d'Administration

Paraphe de M. Olivier Lebrun, Président	
Paraphe de M. Thomas Lauret, Secrétaire	

Titre III - Financement et ressources

Article 8 - Ressources

Les ressources et biens de l'association sont constitués par:

- les cotisations annuelles visées dans l'article 6, des membres de l'association,
- les dotations du Département des Yvelines, les subventions ou dotations de fonctionnement de l'Etat, de la Région, des communes, de la CNAVTS, de la MSA, de l'Agence Régionale de Santé, de la CNSA, et autres personnes morales ou physiques, publiques ou privées,
- les versements effectués en contrepartie des services rendus par l'association aux organismes bénéficiaires de ces prestations ou services ou leurs représentants et par les organismes prestataires concernés,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- les bénéfices tirés de la vente de produits ou de services. La présente association pourra exercer des activités économiques au sens de l'article L442-7 du code de commerce, dans le respect de l'objet de l'association tel que défini à l'article 2 des présents statuts,
- les dons et libéralités,
- toutes les ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Il est rappelé que la plupart des subventions ou dotations de fonctionnement sont spécifiquement versées par des entités publiques dans le cadre du développement de leur politique sanitaire, médico-sociale ou sociale. A ce titre, elles couvrent des dépenses clairement identifiées dans le cadre d'une comptabilité analytique distinguant leur origine conformément l'article 10 des présents statuts.

Article 9 - Dépenses

Les dépenses de l'association correspondent aux frais de fonctionnement qu'elle engage dans le cadre de la mise en œuvre de son objet tel que défini à l'article 2 des présents statuts.

Les dépenses sont engagées par le Président ou la personne à qui la direction administrative et financière de l'activité pourra être déléguée.

Article 10 - Comptabilité

La comptabilité est tenue conformément à la réglementation et aux plans comptables en vigueur.

Il est établi chaque année, les comptes de résultat, le bilan et l'annexe qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux comptes, nommé par l'Assemblée Générale, procède à l'examen des comptes et établit un rapport qui est présenté à l'Assemblée Générale ordinaire qui suit la clôture de chaque exercice.

Chaque année les prévisions de recettes et de dépenses de l'association pour l'exercice suivant sont établies et présentées au Conseil d'Administration avant le 31 décembre.

Statuts de COGITEY – modifiés par l'AGE du 6 juin 2023

5 / 14

Paraphe de M. Olivier Lebrun, Président	
Paraphe de M. Thomas Lauret, Secrétaire	

Chaque structure ou dispositif de prise en charge géré par l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Titre IV — Administration et fonctionnement

Section 1. Assemblée Générale

Article 11 - Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'association qui ont acquitté leur cotisation.

Un membre empêché d'assister à l'Assemblée Générale a la possibilité de se faire représenter par un autre membre par un pouvoir écrit.

Un membre ne peut disposer que d'un pouvoir en plus du sien.

Les voix lors sont réparties des délibérations de l'Assemblée générale comme suit :

1) Le Centre Médical Porte Verte (CMPV), association loi 1901, représenté par deux personnes	Représentant 1	8%
	Représentant 2	8%
2) Le Centre Hospitalier de Versailles, représenté par deux personnes	Représentant 1	8%
	Représentant 2	8%
3) Le CCAS de Versailles, représenté par deux personnes	Représentant 1	8%
	Représentant 2	8%
4) Les CCAS des Villes situées sur le Territoire d'action départementale - Grand Versailles (hors Versailles), chacun représenté par une personne CCAS Bailly CCAS Bois d'Arcy CCAS Bougival CCAS Buc CCAS Châteaufort CCAS Fontenay-le-Fleury CCAS Jouy-en-Josas CCAS La Celle Saint Cloud CCAS Le Chesnay-Rocquencourt CCAS Les Loges-en-Josas CCAS Noisy-Le-Roi CCAS Rennemoulin CCAS Saint Cyr CCAS Toussus Le Noble CCAS Vélizy-Villacoublay CCAS Viroflay		
		1%
		1%
		1%
		1%
		1%
		1%
		1%
		1%
		1%
		1%
		1%
		1%
		1%
		1%

Statuts de COGITEY – modifiés par l'AGE du 6 juin 2023

6 / 14

Paraphe de M. Olivier Lebrun, Président	<u>OL</u>
Paraphe de M. Thomas Lauret, Secrétaire	TL

5) Le Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie mis en place par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement représenté par une personne	1 représentant	3%
6) Le Centre Hospitalier de Rambouillet, représenté par une personne	1 représentant	3%
7) Le Pôle IDF Ouest Ramsay Générale de Santé (Hôpital Privé de Versailles, Parly II et HPOP) représenté par une personne	1 représentant	3%
8) Une association de représentants des usagers	1 représentant	3%
9) Quatre acteurs de coordination des Yvelines (DAC, CPTS, APTA) chacun représenté par une personne	1 représentant 1 représentant 1 représentant 1 représentant	3% 3% 3% 3%
10) Les CCAS des Villes situées sur le Territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines, chacun représenté par une personne :		
Coignières		1%
Élancourt		1%
Guyancourt		1%
La Verrière		1%
Les Clayes-sous-Bois		1%
Magny-les-Hameaux		1%
Maurepas		1%
Montigny-le-Bretonneux		1%
Trappes		1%
Plaisir		1%
Villepreux		1%
Voisins-le-Bretonneux.		1%

Article 12 - Assemblée Générale ordinaire

12-1. Convocation

Chaque adhérent est convoqué au moins dix (10) jours à l'avance.

Son ordre du jour est fixé par le Président du Conseil Administration et entériné par le Conseil d'Administration.

Le bureau de l'Assemblée Générale est constitué par le bureau de l'association.

12-2. Attributions

L'Assemblée générale ordinaire :

Statuts de COGITEY – modifiés par l'AGE du 6 juin 2023

7 / 14

Paraphe de M. Olivier Lebrun, Président	
Paraphe de M. Thomas Lauret, Secrétaire	

- entend le rapport du Conseil d'Administration sur l'activité et la gestion de l'association et des services qu'elle met en œuvre. Elle délibère sur ces rapports.
- se prononce sur les comptes de l'exercice clos après avoir entendu le rapport du commissaire aux comptes.
- nomme pour six exercices un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant choisis sur liste conformément à la loi 66.537 du 24 juillet 1966. (art.219).
- fixe le montant des cotisations annuelles.
- délibère, s'il y a lieu, sur les autres questions à l'ordre du jour.

12-3. Réunions et délibérations

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale ne se tient valablement sur première convocation que si les membres présents ou représentés détiennent au moins 50 % des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour.

Cette nouvelle assemblée siège alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Article 13 - Assemblée Générale extra - ordinaire

13-1. Convocation et attributions

Si besoin est ou sur demande de la moitié des membres de l'association plus un, le Président peut convoquer une assemblée générale extra - ordinaire. Chaque membre est convoqué au moins dix (10) jours à l'avance. L'ordre du jour est fixé par le Président du Conseil d'administration.

Elle est également réunie pour :

- se prononcer sur la modification des statuts.
- décider de la dissolution de l'association et nommer, le cas échéant, un administrateur liquidateur.

13-2. Délibérations

L'Assemblée Générale extra - ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié (arrondi à l'unité supérieure si besoin) des membres sont présents ou représentés.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par le délégué d'un autre membre par un pouvoir écrit. Tout membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale extra - ordinaire est convoquée dans un délai de dix jours francs sur le même ordre du jour.

Paraphe de M. Olivier Lebrun, Président	
Paraphe de M. Thomas Lauret, Secrétaire	

Cette nouvelle assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Le vote peut avoir lieu à scrutin secret sur la demande d'un seul membre de l'Assemblée Générale Extra -ordinaire.

Paraphe de M. Olivier Lebrun, Président	
Paraphe de M. Thomas Lauret, Secrétaire	

Section 2. Conseil d'Administration

Article 14 - Composition du Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 18 personnes physiques, représentant les membres de la manière suivante :

- 1) Le Centre Médical Porte Verte (CMPV), association loi 1901 : 2 administrateurs,
- 2) Le Centre Hospitalier de Versailles : 2 administrateurs,
- 3) Le CCAS de Versailles : 2 administrateurs,
- 4) Les CCAS des Villes situées sur le Territoire d'action départemental - Grand Versailles (hors Versailles) : 3 administrateurs,
- 5) Les CCAS des Villes situées sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines : 2 administrateurs
- 6) Le Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie : 1 administrateur
- 7) Les autres établissements de santé : 1 administrateur
- 8) Les acteurs de coordination des Yvelines : 3 administrateurs
- 9) Personnalités qualifiées désignées par les membres fondateurs : 2 administrateurs

Les personnes représentant les différents membres sont désignées par leurs instances délibérantes respectives.

En ce qui concerne les CCAS, les autres établissements de santé, les acteurs de coordination des Yvelines et les membres associés, les représentants sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de 6 ans éventuellement renouvelable.

En cas de démission d'un représentant, le membre de l'association dont il était le représentant procède dans les meilleurs délais possibles à une nouvelle désignation.

Le mandat des personnes mentionnées aux 3), 4) et 5) ci-dessus cesse dans un délai de 6 mois au plus, suite au renouvellement général des conseils municipaux.

Article 15 - Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association. Il les exerce dans la limite de l'objet de l'Association et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les présents statuts à l'Assemblée générale.

Sans que cette énumération soit limitative, le Conseil d'administration de l'Association exerce notamment les attributions suivantes :

- il définit les orientations générales de l'Association et pilote l'activité des dispositifs et structures de l'association ;
- il autorise la prise à bail ou l'acquisition de tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association et la réalisation de tous travaux d'aménagement ou d'agencement dans lesdits immeubles ;
- il autorise les emprunts ;

Statuts de COGITEY – modifiés par l'AGE du 6 juin 2023

10 / 14

Paraphe de M. Olivier Lebrun, Président	
Paraphe de M. Thomas Lauret, Secrétaire	

- il autorise les cautions, avals et garanties ;
- il arrête le budget de fonctionnement de l'association et contrôle son exécution ;
- il arrête les comptes de l'Association après audition du Commissaire aux comptes et les soumet à l'Assemblée Générale ;
- conformément aux dispositions de l'article 21, il désigne par convention, le membre actif permanent assurant le fonctionnement de la direction administrative et de gestion de la coordination ;
- il arrête et modifie le règlement intérieur de l'Association s'il y a lieu ;

Le Conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs notamment au Président du Conseil d'administration, au Bureau, à un ou plusieurs administrateurs ainsi qu'au membre actif permanent assurant la responsabilité de la direction administrative et de gestion mentionnée à l'article 21, à charge pour le délégataire de rendre compte au Conseil des diligences accomplies.

Article 16 - Bureau

Le Conseil d'administration choisit, parmi les administrateurs un Bureau composé de :

- un Président, choisi parmi les membres fondateurs
- un Vice-Président,
- un Trésorier,
- un Secrétaire Général,

Le Secrétaire Général est nécessairement le représentant de la personne morale qui assure la direction administrative et la gestion quotidienne conformément à l'article 21 des présents statuts.

Le Bureau donne des avis sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Il peut en outre recevoir délégation du Conseil pour des objets déterminés. En cas d'urgence et à titre exceptionnel, dont il rend compte au Conseil d'Administration, il peut se réunir pour délibérer sur les questions relevant de la compétence du Conseil d'Administration.

16-1. Président

Le Président convoque et préside les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Président peut confier au responsable de la direction administrative et de gestion mentionnée à l'article 21, certaines des tâches qui lui incombent et leur exécution matérielle et lui déléguer les pouvoirs nécessaires à cette fin.

16-2. Vice-Président

Paraphe de M. Olivier Lebrun, Président	a
Paraphe de M. Thomas Lauret, Secrétaire	TC

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

16-3. Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'Association et assure le suivi de ses opérations financières. Il peut confier au Directeur de l'Association l'exécution des tâches qui lui incombent et leur exécution matérielle et lui déléguer les pouvoirs nécessaires à cette fin.

16-4. Secrétaire général

Le secrétaire adresse les convocations, établit les comptes rendus et procès-verbaux des instances, accomplit les formalités en application de l'article 23 et assure la direction administrative et la gestion quotidienne conformément à l'article 21 des présents statuts

Article 17 - Réunions

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins 2 fois par an.

Article 18 - Délibérations — Décisions

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Un membre du Conseil d'administration empêché d'assister à une réunion peut donner mandat à un autre membre du Conseil de le représenter à une séance du Conseil. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Pour être adoptées, les délibérations du Conseil d'administration doivent recueillir la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Président peut par ailleurs inviter à participer, avec voix consultative, aux réunions du Conseil toute autre personne dont la présence lui apparaît utile en tant qu'expert ou personne ressource.

Paraphe de M. Olivier Lebrun, Président	
Paraphe de M. Thomas Lauret, Secrétaire	

Section 3. Procès-verbaux et comptes rendus

Article 19 - Procès-verbaux des délibérations des organes statutaires

Tous les débats et délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal de réunion signé du Président.

Les extraits ou copies des procès-verbaux sont certifiés par le Président ou un membre du Conseil d'administration.

Section 4. Fonctionnement de l'association

Article 20 - Statut des personnels des dispositifs et structures gérés par l'association ou de l'association

L'association peut procéder au recrutement de salariés nécessaires à la réalisation de son objet social.

Sauf cas particulier, les salariés des dispositifs et structures gérés par l'association sont recrutés directement par celle-ci.

Article 21 - Direction administrative et gestion quotidienne des dispositifs et structures de l'association

Afin d'assurer l'efficacité de la gestion et du fonctionnement quotidiens des dispositifs et structures mis en œuvre par l'association, cette responsabilité de référence est confiée, par convention, par le conseil d'administration, à l'un ou l'autre des membres fondateurs permanents. Cette convention est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable.

Titre V – Dispositions diverses

Article 22 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établit, en tant que de besoin, un règlement intérieur destiné à préciser les conditions d'application des présents statuts et toute autre mesure à caractère général.

Article 23 - Dissolution

La dissolution de l'association peut être décidée par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire qui nomme un ou plusieurs liquidateurs qui jouissent des pouvoirs les plus étendus pour acquitter le passif et réaliser l'actif, en application de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

L'actif net sera dévolu à une ou plusieurs structures non lucratives poursuivant une finalité analogue, après que le ou les liquidateurs aient demandé l'avis des membres actifs permanents.

Statuts de COGITEY – modifiés par l'AGE du 6 juin 2023

13 / 14

Paraphe de M. Olivier Lebrun, Président	
Paraphe de M. Thomas Lauret, Secrétaire	

Article 24 - Formalités de déclaration

Tout pouvoir est donné au secrétaire de l'association pour remplir les formalités de déclaration prévue par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Fait à Versailles, le, *6 juin 2023*

Monsieur Olivier Lebrun
Président de l'association



Monsieur Thomas Lauret
Secrétaire Général de l'association



Paraphe de M. Olivier Lebrun, Président	<i>OL</i>
Paraphe de M. Thomas Lauret, Secrétaire	<i>TL</i>